

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	210,00 F
Etranger	255,00 F
Etranger par avion	330,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..	110,00 F
Changement d'adresse	6,30 F

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général	26,00 F
Gérançes libres, locations gérançis	26,50 F
Commerces (cessions, etc...)	27,50 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	29,00 F
Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution)	26,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.527 du 21 juillet 1989 modifiant et complétant les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie (p. 786).

Ordonnance Souveraine n° 9.528 du 25 juillet 1989 modifiant le règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto en ce qui concerne la zone verte des Bas-Moulins (p. 788).

Ordonnance Souveraine n° 9.529 du 25 juillet 1989 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté de Monaco à Manille (Philippines) (p. 788).

Ordonnance Souveraine n° 9.530 du 25 juillet 1989 portant nomination d'un membre du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 789).

Ordonnance Souveraine n° 9.531 du 25 juillet 1989 portant nomination d'un membre de la Commission administrative du Foyer Sainte Devote (p. 789).

Ordonnance Souveraine n° 9.532 du 25 juillet 1989 portant mutation, sur sa demande, d'une fonctionnaire (p. 790).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 89-416 du 21 juillet 1989 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Club Monégasque d'agility » (p. 790).

Arrêté Ministériel n° 89-417 du 21 juillet 1989 fixant le prix de vente des tabacs (p. 791).

Arrêté Ministériel n° 89-418 du 25 juillet 1989 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Les Amis de la Chapelle de Saint-Roman » (p. 794).

Arrêté Ministériel n° 89-419 du 25 juillet 1989 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée « Studio de Monaco » (p. 795).

Arrêté Ministériel n° 89-420 du 25 juillet 1989 portant modification de l'arrêté ministériel n° 88-379 du 26 juillet 1988 relatif aux fonds communs de placement (p. 795).

Arrêté Ministériel n° 89-422 du 25 juillet 1989 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un employé de bureau à la Direction des Services Fiscaux (p. 795).

Arrêté Ministériel n° 89-423 du 25 juillet 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « MONTE-CARLO TIME S.A.M. » (p. 796).

Arrêté Ministériel n° 89-424 du 25 juillet 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ELLERBY SERVICES S.A.M. » (p. 796).

Arrêté Ministériel n° 89-425 du 25 juillet 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VALENTINO - UOMO S.A.M. » (p. 797).

Arrêté Ministériel n° 89-426 du 26 juillet 1989 portant fermeture administrative temporaire d'un bar (p. 797).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 89-33 du 18 juillet 1989 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) bibliothécaire à la Bibliothèque Louis Notari (p. 797).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 89-155 d'un ouvrier d'entretien au Service de la Circulation (p. 798).

Avis de recrutement n° 89-156 de cinq gardiens de parking au Service de la Circulation (p. 798).

Avis de recrutement n° 89-157 d'un employé de bureau au Centre de Presse (p. 798).

Avis de recrutement n° 89-160 d'un surveillant au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 799).

Avis de recrutement n° 89-163 d'un ouvrier polyvalent au Stade Louis II (p. 799).

Avis de recrutement n° 89-164 d'un plombier électromécanicien au Stade Louis II (p. 799).

Avis de recrutement n° 89-165 de deux surveillants de gestion au Stade Louis II (p. 800).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 800).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 89-60 du 13 juillet 1989 relatif au S.M.I.C., Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance à compter du 1^{er} juillet 1989 (p. 800).

Communiqué n° 89-61 du 13 juillet 1989 relatif à la rémunération minimale des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} juillet 1989 (p. 801).

Communiqué n° 89-62 du 17 juillet 1989 relatif au mardi 15 août (Assomption), jour férié légal (p. 801).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 89-70 à n° 89-74 (p. 802).

INFORMATIONS (p. 803)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 803 à 813)

Annexe au Journal de Monaco

Cahier des charges pour la concession du service public du nettoyage des voies publiques et de la collecte des ordures ménagères (p. 1 à p. 9).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.527 du 21 juillet 1989 modifiant et complétant les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la loi n° 718 du 27 décembre 1961 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 modifiée par Nos ordonnances n° 4.671 du 9 mars 1971, n° 4.788 du 8 septembre 1971 et n° 4.872 du 15 février 1972 ;

Vu l'avis du Comité consultatif pour la Construction en date du 12 mai 1989 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Le 4^e et le 5^e de l'article 13 de Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966, susvisée, sont modifiés comme suit :

4^o) Des limites bâtissables :

a) Par rapport à la voie publique.

Sur toute voie publique, les constructions doivent être établies à sept mètres au moins de l'axe de la voie publique définie par ses alignements.

Cette obligation peut également être imposée aux constructions édifiées en bordure d'une voie privée, si l'importance et le nombre de constructions y prenant accès la justifient ;

b) Par rapport aux autres limites de propriété.

Dans la zone à gabarit moyen, les constructions doivent être tenues à quatre mètres au moins des limites de propriété.

Dans la zone à gabarit élevé, les constructions doivent être tenues à six mètres au moins des limites de propriété.

Dans la zone frontière, les constructions doivent être tenues à huit mètres au moins des limites de propriété.

Des constructions établies sur une même propriété doivent être tenues à huit mètres, douze mètres et seize mètres au moins les unes des

autres, respectivement dans les zones à gabarit moyen, élevé et frontière.

Des constructions dans ces espaces de recul pourront être admises après avis du Comité Consultatif pour la Construction.

Les limites bâtissables ci-dessus définies ne s'appliquent pas toutefois aux constructions en sous-sol, à usage de garages, caves et locaux techniques qui pourront être réalisées jusqu'en limite de propriété.

Le niveau supérieur de ces ouvrages doit se tenir à un mètre cinquante au moins sous le niveau de la voie publique la plus basse bordant l'opération pour permettre l'aménagement d'espaces plantés, conformément à l'article 56 ci-après.

5°) De l'occupation au sol :

Toutes les constructions doivent permettre la conservation ou la création d'une superficie non bâtie, d'importance variable, selon la zone dans laquelle l'immeuble est situé et dont une partie devra être complantée, conformément aux dispositions de l'article 56 ci-après.

En conséquence, par rapport à la surface totale de la propriété, la surface bâtie au-dessus du niveau de la voie publique la plus basse bordant l'opération ne devra pas excéder :

- 45 % dans la zone à gabarit moyen
- 30 % dans la zone à gabarit élevé
- 25 % dans la zone frontière.

ART. 2.

Le 1^{er} alinéa de l'article 15 de Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966, susvisée, est ainsi modifié :

Article 15. - « Toute opération de construction doit comporter, pour le pétitionnaire, l'obligation d'aménager une surface permettant de garer un nombre de voitures fixé ainsi qu'il suit :

- locaux d'habitation :
 - * une voiture par appartement dont la surface est inférieure ou égale à 100 m²,
 - * deux voitures par appartement dont la surface se situe entre 100 et 150 m²,
 - * trois voitures par appartement dont la surface est supérieure à 150 m²,
- locaux à usage industriel ou d'entrepôts :
 - * une voiture pour 100 m² de surface de plancher,
- hôtels :
 - * une voiture pour deux chambres jusqu'à 150 chambres,
 - * une voiture pour trois chambres pour la fraction comprise entre 150 et 250 chambres,
 - * une voiture pour cinq chambres pour la fraction au-delà de 250 chambres ».

ART. 3.

L'article 56 de Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966, susvisée, est remplacé par les dispositions ci-après :

Article 56. - « En dehors des zones vertes constituées par des parcs ou jardins publics et dans les secteurs visés aux chiffres 2 et 3 de l'article 5 de l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959, modifiée par la loi n° 718 du 27 décembre 1961, une superficie non bâtie déterminée par l'article 13 - 5° ci-dessus, et dont une partie sera complantée, devra subsister ou être créée. En conséquence, les opérations de construction comporteront obligatoirement la conservation ou la création « in situ » d'espaces plantés en pleine terre ou sur dalle, dont l'entretien devra être parfaitement assuré, d'une superficie au moins égale en pourcentage par rapport à la surface de la propriété, à 35 % dans la zone à gabarit moyen, à 45 % dans la zone à gabarit élevé et 50 % dans la zone frontière.

« Ces pourcentages sont portés respectivement à 45 %, 60 % et 65 % si la propriété fait partie d'une zone verte délimitée par le plan de zonage.

« Aucun arbre ne pourra être supprimé sans l'accord du Service de l'Urbanisme et de la Construction et aux conditions que ledit Service jugera utile d'imposer ».

ART. 4.

Le 2^{ème} alinéa de l'article 100 de Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966, susvisée, est ainsi modifié :

Article 100 (2^{ème} alinéa). - « Les murs de soutènement doivent faire l'objet d'un traitement décoratif approprié ou être garnis de plantes ».

ART. 5.

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux demandes d'accord préalable ou d'autorisations de construire déposées au Service de l'Urbanisme et de la Construction à compter de la date de sa publication dans le « Journal de Monaco ».

ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :
Le Vice-Président du Conseil d'État :
C. SOLAMITO.

Ordonnance Souveraine n° 9.528 du 25 juillet 1989 modifiant le règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto en ce qui concerne la zone verte des Bas-Moulins.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la loi n° 718 du 28 décembre 1961 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie ;

Vu Notre ordonnance n° 3.613 du 20 juillet 1966 portant règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto, modifiée et complétée par Nos ordonnances n° 4.084 du 26 juillet 1968, n° 4.336 du 1^{er} octobre 1969, n° 4.393 du 8 janvier 1970, n° 4.540 du 18 août 1970, n° 4.672 du 9 mars 1971, n° 4.787 du 8 septembre 1971, n° 5.627 du 28 juillet 1975 et n° 5.830 du 9 juin 1976 ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 7 mars 1989 ;

Vu l'avis du Conseil communal en date du 18 juillet 1989 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article 5 et du 5^e alinéa de l'article 6 de Notre ordonnance souveraine n° 5.830 susvisée sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après.

En application de l'article 12 de Notre ordonnance souveraine n° 3.613 susvisée, tel qu'il résulte des modifications apportées par l'article 14 de Notre ordonnance n° 4.672 susvisée, les constructions pouvant être réalisées dans la zone verte dite des Bas-Moulins devront être établies conformément aux dispositions figurant au plan de masse annexé à la présente ordonnance.

L'implantation et la hauteur de ces constructions sont assujetties aux dispositions de l'article 4 de Notre ordonnance souveraine n° 3.613 telles qu'elles résultent des modifications apportées par Notre ordonnance souveraine n° 4.672 susvisée.

ART. 2.

Toutes les dispositions relatives à l'aménagement paysager de ce secteur devront faire l'objet de plans détaillés et de devis descriptifs annexés au dossier de

demande en délivrance de l'autorisation de construire. Ces dispositions seront soumises à l'avis du Comité Consultatif pour la Construction.

Des constructions pourront éventuellement être autorisées dans ces espaces libres après avis du Comité Consultatif pour la Construction à condition que leur utilisation soit liée au caractère du secteur et qu'elles ne portent pas atteinte aux aménagements paysagers.

ART. 3.

Aux plans annexés à Notre ordonnance souveraine n° 5.830 susvisée se substitue, en ce qui concerne la zone verte dite des Bas-Moulins, le plan de masse annexé à la présente ordonnance.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.529 du 25 juillet 1989 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté de Monaco à Manille (Philippines).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consuls ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Béatrice ZOBEL est nommée Consul honoraire de Notre Principauté à Manille (Philippines).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vinq-cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.530 du 25 juillet 1989 portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics, notamment ses articles 7, 18 et 19 ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 7.566 du 24 décembre 1982 portant modification du premier alinéa de l'article 2 de Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 9.338 du 16 janvier 1989 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1989 qui nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain SETTIMO, Directeur de l'Office d'Assistance Sociale, est nommé Membre du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, jusqu'au 16 janvier 1992, en remplacement de Mlle Pauline MIGLIARDI.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vinq-cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.531 du 25 juillet 1989 portant nomination d'un membre de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 681 du 15 février 1960 créant une institution d'aide sociale dite « Foyer Sainte-Dévote » ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ensemble Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.590 du 22 mai 1975 sur l'organisation et le fonctionnement du Foyer Sainte-Dévote ;

Vu Notre ordonnance n° 9.096 du 1^{er} février 1988 portant nomination des membres de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote ;

Vu Notre ordonnance n° 9.417 du 30 mars 1989 portant nomination d'un membre de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain SETTIMO, Directeur de l'Office d'Assistance Sociale, est nommé membre de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote jusqu'au 1^{er} février 1991, en remplacement de Mlle Pauline MIGLIARDI.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vinq-cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.532 du 25 juillet 1989 portant mutation, sur sa demande, d'une fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.333 du 22 décembre 1988 portant nomination d'une Attachée au Service de la Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Laurence BERNARDI, Attachée au Service de la Circulation, est mutée, sur sa demande, en qualité de commis à la direction des Services Fiscaux (7ème classe), avec effet du 12 juin 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vinq-cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 89-416 du 21 juillet 1989 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Club Monégasque d'agility ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Club Monégasque d'agility » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Club Monégasque d'agility » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEL.*

Arrêté Ministériel n° 89-417 du 21 juillet 1989 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage franco-monégasque signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III de cette convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit à compter du 17 juillet 1989 :

<i>1^{er}) Produits fabriqués par la S.E.I.T.A.</i>	Prix de vente aux consommateurs
A. - CIGARETTES	
Pall Mall	10,30
Pall Mall Filter (100 mm)	10,60
Pall Mall Filter (paquet rigide)	10,30
Pall Mall Lights	10,30
Pall Mall Menthol (100 mm)	10,60
Lucky Strike	10,10
Lucky Strike filter	10,00
B. - SCAFERLATI	
Amsterdamer à rouler, en 33 grammes	8,70
Amsterdamer, en 50 grammes	10,80
Pall Mall, tabac à cigarettes, en 33 grammes	9,40
2^o) Produits importés par la S.E.I.T.A.	
A. - CIGARETTES	
Armada 100	10,00
Armada 100 menthol	10,00
Barclay Lights Ultra Slims	10,60
Bastos de luxe filtre (rouge - pt rigide)	8,40
Bastos de luxe filtre (rouge - pt souple)	8,40
Bastos filtre (blanche)	7,10
Bastos international légères	8,40
Bastos légère	8,20
Belga filtre	8,40
Benson and Hedges Filter	10,40
Benson and Hedges Luxury Mild	11,90
Benson and Hedges Special Mild	10,40
Benson and Hedges Ultra Mild	10,40
Boule d'Or King Size Filtre	8,40
Boule d'Or légère	8,40
Camel	10,10
Camel 100'S	10,30
Camel Extra Mild	10,00
Camel Filters (paquet rigide)	10,00
Camel Filters (paquet souple)	10,00
Camel Mild	10,00
Capri	10,60
Capri menthol	10,60
Century	7,90
Chesterfield	10,10
Chesterfield King Size	10,30
Chesterfield King Size Filter	10,00
Corps Diplomatique Luxury Mild	12,00
Craven « A » Slim and Lights	10,60
Craven « S » Special	10,40
Craven A	10,40

Prix de vente aux consommateurs

Craven A filtre	10,40
Craven A légère	10,40
Craven Export Filter	10,00
Craven Export Menthol	10,00
Davidoff	36,00
Diana King Size	9,10
Diana Specially Mild	9,10
Ducados Filtro	7,20
Ducal Filtre	8,40
Ducal Mild	8,40
Dunhill International	12,00
Dunhill International Menthol	12,00
Dunhill International Superior Mild	12,00
Dunhill King Size	10,50
Dunhill King Size Menthol Mild	10,50
Dunhill King Size Super Lights	10,50
Dunhill King Size Super Lights Menthol	10,50
Dunhill King Size Superior Mild	10,50
Ernte 23 Filtre	10,00
Excellence 100'S Filter	9,20
Fortuna	9,20
Ganesh Beedies 501 (en 25)	24,70
Gold Coast	7,90
Gold Dollar	7,90
Gold Leaf	10,30
H.B.	10,00
H.B. 100'S	10,00
Job spéciales	7,10
Job Spéciales filtre	7,10
John Player King Size	10,00
John Player King Size Extra Mild	10,00
John Player Special International	12,15
John Player Special International légère	12,00
John Player Special King Size	10,30
John Player Special King Size légère	10,30
John Player Special King Size ultra légère	10,30
Kent	10,30
Kent Deluxe Length	10,60
Kim	10,00
Kim Super Lights	10,00
Kool (paquet rigide)	10,30
Kool (paquet souple)	10,30
Kool Super Lights (paquet rigide)	10,30
Kool Super Lights (paquet souple)	10,30
Kool Ultra Lights	10,30
Krone	10,00
Kurmark	10,00
L. and M. Lights	7,90
Lord Extra	10,00
M.S. Blu	8,20
M.S. Filtre (paquet rigide)	8,20
M.S. Filtre (paquet souple)	8,20
M.S. Lights King Size Filtre	8,00
Manhattan	7,90
Marlboro (paquet rigide)	10,30
Marlboro (paquet souple)	10,30
Marlboro 100'S (paquet rigide)	10,60
Marlboro 100'S (paquet souple)	10,60
Marlboro Lights	10,30
Marlboro Lights 100 mm	10,60
Marlboro Menthol	10,30
Merit	10,00
Mild Seven	9,80
Multifilter Philip Morris 100'S	10,60
Muratti Ambassador	10,30
Muratti Ambassador Extra Mild	10,30
Nazionali filtre	6,00
N.E. Lunga filtre	6,00
Park Drive	10,30
Peter Stuyvesant (paquet rigide)	10,00
Peter Stuyvesant (paquet souple)	10,00
Peter Stuyvesant Extra Mild	10,00

	Prix de vente aux consommateurs		Prix de vente aux consommateurs
Peter Stuyvesant Extra Mild Luxury Length	10,30	Drum, en 50 grammes	11,00
Peter Stuyvesant Luxury Length (paquet rigide)	10,30	Drum Export, en 33 grammes	8,50
Peter Stuyvesant Luxury Length (paquet souple)	10,30	Drum Export Milde Shag, en 33 grammes	8,50
Peter Stuyvesant Luxury Length Menthol	10,30	Drum Mild Shag, en 50 grammes	11,00
Peter Stuyvesant Menthol	10,00	Dunhill Early Morning Pipe, en 50 grammes	37,00
Peter Stuyvesant Menthol Lights	10,00	Dunhill Mild Aromatic, en 50 grammes	28,50
Peter Stuyvesant Ultra Mild	10,00	Dunhill Mild Blend, en 50 grammes	28,50
Peter Stuyvesant Ultra Mild Luxury Length	10,30	Dunhill Standard Mixture Medium, en 50 grammes	36,00
Philip Morris Filter King's	10,00	Erinmore Mixture, en 50 grammes	29,00
Philip Morris Lights	10,00	Evergreen Menthol Doux, en 33 grammes	9,00
Philip Morris Super Lights	10,00	Exclusiv Wild Mango, en 50 grammes	17,00
Philip Morris Super Lights 100 mm	10,30	Flying Dutchman, en 50 grammes	27,40
Philip Morris Ultra Lights	10,00	Irish Mead, en 50 grammes	17,30
Philip Morris Ultra Lights 100 mm	10,30	Javai doux, en 33 grammes	9,50
Pierre Cardin Luxury Length	15,00	Mac Baren Mixture, en 50 grammes	20,00
Pierre Cardin Luxury Length Menthol	15,00	Neptune, en 50 grammes	17,90
Players Navy Cut	10,70	Old Holborn Superior, en 25 grammes	8,30
R 1	12,00	Orlando's Extra, en 50 grammes	10,00
R 6	10,00	Radford's Old Scotch, en 50 grammes	15,50
Reval	10,00	Samson, en 40 grammes	10,00
Reval Filter	10,00	Samson Milde Shag, en 40 grammes	10,00
Reyno	10,30	Schippers Speciaal, en 50 grammes	14,50
Roth Handle	10,00	Schwarze Hand, en 50 grammes	11,30
Roth Handle Filter	10,00	Tabac Belge 232, en 50 grammes	10,30
Rothmans International	12,00	Troost Aromatic, en 50 grammes	14,50
Rothmans King Size Filter	10,30	Troost Black Cavendish, en 50 grammes	19,00
Rothmans King Size légère	10,30	Wervicq, en 50 grammes	8,50
Rothmans King Size Lights extra légère	10,30	West, en 50 grammes	11,30
Rothmans Luxury Length	10,60		
S.G. Gigante	9,00		
S.G. Lights	9,50		
Silk Cut	10,30		
Silk Cut Extra 100'S	12,20		
Sobranie Black Russian	30,00		
Sobranie Elegance in Colour	30,00		
Saint Moritz (paquet menthol) 120'S	10,80		
Saint Moritz (paquet rouge) 120'S	10,80		
Time 120 mm	10,80		
Time 120 mm Menthol	10,80		
Vogue	10,60		
Vogue Menthol	10,60		
Winfield King Size Filter	7,90		
Winston (paquet rigide)	10,30		
Winston (paquet souple)	10,30		
Winston Filter 100 mm	10,60		
Winston Lights	10,30		
Winston Super Lights	10,30		
Winston Ultra Lights	10,30		
Yves Saint Laurent	15,00		
Yves Saint Laurent Menthol	15,00		
B. - SCAFERLATI			
Aija Extra Léger en 50 grammes	10,30		
Aija N° 17 Corse, en 50 grammes	10,30		
Aija N° 17 en 50 grammes	10,30		
Amphora Black Cavendish, en 50 grammes	18,30		
Amphora Full Aroma en 50 grammes (rouge)	14,30		
Amphora Golden Cavendish, en 50 gram- mes	18,30		
Amphora Regular, en 50 grammes (marron)	14,30		
Amphora Rich Aroma, en 50 grammes (vert)	14,30		
Amphora Scotch Whisky, en 50 grammes	16,30		
Amphora Ultra Mild, en 50 grammes (bleu)	14,30		
Brouloux, en 50 grammes	10,30		
Capstan Navy Cut Medium, en 50 grammes	30,10		
Cavas, en 50 grammes	17,80		
Clan Aromatic, en 50 grammes	13,80		
Clan Regular, en 50 grammes	13,80		
		C. - CIGARES	L'unité
		Agio Elegant Tuit Cigarillos, en 20	1,70
		Agio Elegant Tuit Sumatra, en 25	2,75
		Agio Elegant Tuit Sumatra, en 5	2,75
		Agio Filter Tip, en 10	1,06
		Agio Filter Tip, en 20	1,06
		Agio Filter Tip, en 50	1,06
		Agio Junior Tip, en 10	1,06
		Agio Junior Tip, en 20	1,06
		Agio Junior Tip, en 50	1,06
		Agio Mehari's Brasil, en 20	0,94
		Agio Mehari's Brasil, en 50	0,94
		Agio Mehari's, en 20	0,94
		Agio Mehari's, en 50	0,94
		Agio Mehari's Mild et Light, en 20	0,94
		Agio Mehari's Mild et Light, en 50	0,94
		Agio Mythos, en 20	1,90
		Agio Mythos, en 50	1,95
		Al Capone No Comment, Type Havane, en 25	5,60
		Al Capone No Comment, Type Havane, en 5	5,40
		Antonio y Cleopatra Claro Claro, en 6	5,55
		Antonio y Cleopatra NCIW, en 6	5,55
		Antonio y Cleopatra Sabers, en 5	4,50
		Bachschmidt Grandioso N° 20 Sumatra, en 10	3,60
		Bachschmidt Grandioso N° 20 Sumatra, en 25	3,60
		Bachschmidt Puros N° 2 Sumatra, en 20	0,94
		Backgammon Coronas Especiales (S/T), en 10	18,00
		Backgammon Havana (S/T), en 2	16,00
		Backgammon Medias Coronas Tubos, en 5	13,60
		Bolivar (petit coronas), en 50	25,60
		Bolivar Coronas Extra, en 25	28,70
		Braniff Chicos, en 10	1,60
		Braniff Cortos, en 20	0,95
		Braniff Volados, en 20	3,00
		Caiman, en 20	0,55

	L'unité		L'unité		
Carl Upmann Cigarillos,	en 20	2,00	Henri Wintermans Excellentes,	en 5	4,20
Carl Upmann Coronas Extra,	en 25	7,40	Henri Wintermans Golden Panatella, en 25		2,30
Carl Upmann Coronas Extra,	en 5	7,40	Henri Wintermans Mini Havana, ...	en 10	0,65
Carl Upmann Royales,	en 25	5,80	Henri Wintermans Mini Havana, ...	en 20	0,63
Carl Upmann Royales,	en 5	5,80	Henri Wintermans Slim Panatella, ..	en 50	2,00
Christian of Denmark Corona (S.T.), en 4		18,00	Hirschsprung Apostolado (S/T),	en 10	11,00
Christian of Denmark,	en 20	1,90	Hirschsprung Apostolado (S/T),	en 5	11,00
Churchill Alufresh « S »,	en 5	6,40	Hoyo de Monterrey (hoyo des dieux), en 25		48,50
Churchill Barbados Sumatra,	en 5	4,00	Hoyo de Monterrey (hoyo		
Clubmaster Brasil,	en 20	0,94	du gourmet),	en 25	40,00
Clubmaster Sumatra,	en 20	0,94	Hoyo de Monterrey (hoyo du prince), en 25		33,40
Clubmaster Sumatra (coffret),	en 50	0,94	Hoyo de Monterrey (hoyo du roi) ..	en 25	45,00
Corps Diplomatique After Dinner, ..	en 25	7,20	Hoyo de Monterrey (palmas extra), ..	en 25	15,90
Corps Diplomatique After Dinner, ..	en 5	7,20	Hoyo de Monterrey Epicures N° 2, ..	en 25	27,70
Corps Diplomatique Auteuil,	en 20	1,90	J. Cortes Club,	en 20	5,80
Corps Diplomatique Auteuil,	en 50	1,98	J. Cortes Club,	en 5	5,80
Corps Diplomatique Deauville,	en 10	2,30	J. Cortes Havane,	en 10	2,90
Corps Diplomatique International, ..	en 5	4,40	J. Cortes Havane,	en 30	3,10
Denica Cigarillos,	en 20	0,94	J. Cortes High Class (S/T),	en 5	20,00
Danneman Speciale Brasil,	en 20	0,90	J. Cortes High Class (S/T),	en 10	20,00
Danneman Speciale Sumatra,	en 20	0,90	J. Cortes Mini,	en 20	2,00
Davidoff 1 000,	en 25	63,80	J. Cortes Mini,	en 50	2,00
Davidoff Ambassadeur,	en 5	67,00	Kentucky Kings,	en 6	4,45
Davidoff Château Haut Brion,	en 25	65,40	King Edward Imperial,	en 5	5,20
Davidoff Château Haut Brion,	en 5	65,40	King Edward Invincible,	en 5	6,60
Davidoff Château Margaux,	en 25	70,60	King Edward Specials,	en 5	3,80
Davidoff Cigarillos,	en 20	2,80	La Paz Corona Habana Ck 126, ...	en 25	5,20
Davidoff Cigarillos,	en 50	2,80	La Paz Especiales (S/T),	en 5	18,00
Davidoff demi-tasse,	en 10	7,60	La Paz Manolitos,	en 20	1,65
Davidoff Dom Perignon,	en 10	156,50	La Paz Palitos,	en 20	1,15
Davidoff Dom Perignon,	en 4	156,50	La Paz Wilde Cigarillos Brasil,	en 20	1,80
Davidoff Long Panatellas,	en 10	13,60	La Paz Wilde Cigarillos,	en 10	1,70
Davidoff Mini Cigarillos,	en 10	2,90	La Paz Wilde Cigarillos,	en 20	1,60
Davidoff Mouton Rothschild,	en 25	105,40	La Paz Wilde Cigarillos,	en 50	1,70
Davidoff Mouton Rothschild,	en 5	105,40	La Paz Wilde Corona,	en 5	3,60
Davidoff N° 2,	en 25	105,40	La Paz Wilde Havana,	en 20	2,50
Davidoff N° 2,	en 5	105,40	La Paz Wilde Havana,	en 5	2,60
Don Miguel Clarisimos,	en 25	22,20	La Paz Wilde Havana,	en 50	2,60
Don Miguel Corona,	en 25	22,40	Manille (coronas),	en 25	6,00
Don Miguel Grecos Superiores,	en 25	24,80	Manille (cortado),	en 25	4,80
Don Miguel Lanceros Extra,	en 5	8,50	Meccarillos Brasil,	en 20	1,00
Don Miguel Miguelitos,	en 10	3,00	Meccarillos Collection,	en 50	0,94
Ducados Cigarillos,	en 20	0,90	Meccarillos,	en 20	0,94
Dunhill Miniatures,	en 20	3,50	Meccarillos Luxe,	en 20	1,90
Dunhill Slim Panatellas,	en 10	6,00	Meccarillos Mild,	en 20	0,94
Flor de la Isabela Coronas Vegas, ..	en 3	7,00	Médaille,	en 5	15,20
Flor de la Isabela Coronas Tubos, ..	en 5	15,00	Mercator déchets de havane,	en 20	0,75
Hamlet,	en 10	2,40	Mercator déchets de havane,	en 50	0,78
Hamlet,	en 5	2,40	Monte-Cristo (Especial N° 2),	en 25	41,00
Hamlet,	en 50	2,40	Monte-Cristo (Especial),	en 25	50,50
Hamlet Luxe,	en 5	2,63	Monte-Cristo (Joyitas),	en 25	25,60
Hamlet Panatellas,	en 5	3,53	Monte-Cristo (N° 1),	en 25	40,00
Havana Stokjes,	en 20	0,67	Monte-Cristo (N° 2),	en 25	40,00
Havana Stokjes Special,	en 10	0,70	Monte-Cristo (N° 3),	en 25	36,60
Havana Stokjes Special,	en 20	0,70	Monte-Cristo (N° 4),	en 25	28,10
Havana Stompen,	en 10	2,10	Monte-Cristo (N° 5),	en 25	23,10
Henri Wintermans Café Crème,	en 10	0,98	Monte-Cristo (N° 3),	en 5	36,60
Henri Wintermans Café Crème,	en 20	0,94	Monte-Cristo (N° 4),	en 5	28,10
Henri Wintermans Café Crème,	en 50	0,94	Mystère Cigarillos,	en 10	2,00
Henri Wintermans Café Crème Mild, ..	en 20	0,94	Mystère Cigarillos,	en 20	1,90
Henri Wintermans Café Crème Tip,	en 10	1,06	Mystère Lancillo's,	en 10	2,40
Henri Wintermans Café Crème Tip,	en 50	1,06	Neos Exotic Extra Light,	en 20	1,40
Henri Wintermans Café Noir,	en 20	0,97	Neos Extra,	en 10	0,74
Henri Wintermans Café Noir,	en 50	0,98	Neos Extra,	en 50	0,74
Henri Wintermans Chambord N° 7,	en 20	1,90	Neos Extra Fins,	en 20	0,66
Henri Wintermans Chambord N° 2,	en 10	29,00	Neos Extra Fins,	en 50	0,71
Henri Wintermans Chambord N° 3,	en 10	30,00	Neos Finos,	en 10	0,71
Henri Wintermans Chambord N° 5,	en 5	4,20	Neos Finos,	en 50	0,71
Henri Wintermans Chambord N° 7,	en 50	2,30	Neos légers,	en 20	0,64
Henri Wintermans Cheyenne,	en 20	0,35	Néos Royal,	en 10	0,90
Henri Wintermans Corona (S/T),	en 2	9,30	Nic Havane,	en 20	0,70
Henri Wintermans Corona (S/T),	en 25	9,30	Nic Havane,	en 50	0,70
Henri Wintermans Corona (S/T),	en 5	9,30	Nic Havane Extra,	en 20	0,73
Henri Wintermans Excellentes,	en 25	4,40	Nic Trois Etoiles,	en 50	1,02

	L'unité
Nobel Petit, en 20	1,90
Panter Lights, en 20	0,94
Panter Limbo, en 10	1,90
Panter Mignon, en 10	1,85
Panter Mignon, en 20	1,85
Panter Mignon, en 50	1,85
Panter Noir, en 20	0,94
Panter Small, en 20	0,94
Panter Tango, en 20	1,60
Partagas (Belvédères) en 25	12,30
Partagas (Chicos), en 25	6,00
Partagas (Chicos), en 5	6,00
Partagas (Corona Senior), en 25	21,50
Partagas (Petit bouquet), en 25	10,00
Partagas (Petit) en 25	14,80
Partagas 8/9/8, en 25	42,00
Partagas de Partagas (N° 1), en 25	34,60
Partagas Lusitanias, en 25	42,00
Por Larranaga (Corona), en 25	23,00
Por Larranaga (Lanceros), en 50	8,80
Por Larranaga (Lonsdales), en 25	25,00
Por Larranaga (Monte Carlo), en 25	15,20
Por Larranaga Panatelas, en 25	7,00
Punch (Margaritas), en 25	18,50
Punch (Souvenir de Luxe), en 5	19,60
Punch Punch, en 25	31,80
Quai d'Orsay Coronas (Claro), en 25	33,80
Quai d'Orsay Gran Corona, en 25	35,30
Quai d'Orsay Imperiales, en 25	48,90
Quai d'Orsay Panatelas, en 25	30,80
Quinteros Panatelas, en 25	10,00
Quinteros Puritos, en 5	5,00
Real. A.L. Pedro Cigarillos, en 10	6,30
Reine Elisabeth, en 10	0,84
Ritmecster Royale Dutch Cigarillos, en 20	1,80
Ritmecster Royal Dutch Panatellas, en 10	2,60
Roll's en 20	0,50
Romeo y Julieta (Cedros de luxe N° 3), en 25	25,60
Romeo y Julieta (Churchills), en 25	50,50
Romeo y Julieta (petit julieta), en 25	13,30
Romeo y Julieta (Régalia de Londres), en 25	13,60
Romeo y Julieta (Sport Largos), en 25	9,00
San Luis Rey Juniores, en 20	0,70
San Luis Rey Mini Cigarillos, en 20	2,60
Schimmelpennineck Duet, en 10	2,50
Schimmelpennineck Duet, en 25	2,50
Schimmelpennineck Havana Milds, en 20	0,80
Schimmelpennineck Havana Milds, en 50	1,00
Schimmelpennineck Mini Cigar, en 20	0,90
Schimmelpennineck Mono, en 20	1,70
Swing Mild Cigars, en 10	0,90
Toseani Extra Vecchi, en 5	3,60
Upmann Aromaticos, en 25	14,80
Upmann (Corona major), en 25	21,50
Upmann (Petit upmann), en 5	8,00
Upmann (Preciosas), en 25	10,00
Upmann (Regalias), en 25	13,30
Upmann Epicures, en 25	9,00
Upmann Majestic, en 25	13,30
Villiger Kiel Junior Mild, en 10	1,80
Villiger Kiel Junior Mild, en 25	1,80
Villiger Kiel Mild, en 10	2,50
Villiger Kiel Midl, en 20	2,50
Willem II Extra Senoritas, en 10	2,20
Willem II Mild Petitos, en 20	1,20
Willem II N° 30, en 10	1,35
Willem II Optimum (S/T), en 25	9,20
Willem II Optimum (S/T), en 5	8,80
Willem II Primo, en 10	1,95
Willem II Solo, en 10	1,15

D. - TABACS A PRISER ET TABACS A MACHER

	L'unité
Doms Gold prise, en 10 g	4,00
Gletscher Prise Snuff (en boîte), en 10 g	5,00
John Player Special Snuff, en 10 g	5,00
La prise (sachet), en 10 g	4,00
Makla Africaine Bentchikou, en 25 g	5,90
Makla Bouhlel Bentchicou (rouge), en 20 g	4,90
Makla Bouhlel Bentchicou (vert), en 20 g	4,90
Makla El Hilal (sachet), en 20 g	3,70
Makla Ifrikia, en 20 g	4,90
Neffa Ifrikia, en 8 g	2,00
Neffa Souffi, en 10 g	1,70
Ozona Menthol Snuff, en 5 g	3,80
Ozona President Snuff, en 5 g	5,00
Rumney's Mentholypus Snuff, (en sachet), en 10 g	5,00

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'État le 25 juillet 1989.

Arrêté Ministériel n° 89-418 du 25 juillet 1989 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Les Amis de la Chapelle de Saint-Roman ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Les Amis de la Chapelle de Saint-Roman » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Les Amis de la Chapelle de Saint Roman » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-419 du 25 juillet 1989 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée « Studio de Monaco ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 1949 autorisant l'association dénommée « Studio de Monaco » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-222 du 3 mai 1983 approuvant la modification des statuts d'une association ;

Vu la requête présentée par l'association dénommée « Studio de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvée la modification de l'article 15 des statuts de l'association dénommée « Studio de Monaco » adoptée par l'assemblée générale extraordinaire de ce groupement, réunie le 19 mai 1988.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 89-420 du 25 juillet 1989 portant modification de l'arrêté ministériel n° 88-379 du 26 juillet 1988 relatif aux fonds communs de placement.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.104 du 20 juillet 1987 relative aux fonds communs de placement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.104 du 20 juillet 1987, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-379 du 26 juillet 1988 relatif aux fonds communs de placement ;

Vu l'avis émis le 12 juin 1989 par la Commission de Surveillance des fonds communs de placement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article 4 de l'arrêté ministériel n° 88-379 du 26 juillet 1988 relatif aux fonds communs de placement, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4 - Le montant maximal de l'actif net au-dessus duquel il ne peut être émis de parts nouvelles est fixé à un milliard de francs pour les fonds généraux et à cent millions de francs pour les fonds à risques ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 89-422 du 25 juillet 1989 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un employé de bureau à la Direction des Services Fiscaux.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un employé de bureau à la Direction des Services Fiscaux (catégorie C - indices extrêmes 228-285).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'un diplôme de l'enseignement du premier cycle du second degré ;
- posséder des connaissances en informatique ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant,
- Président,
- MM. Guy BERGEAUD, Directeur-adjoint des Services Fiscaux,
René-Georges PANIZZI, Chargé de mission au Département de l'Intérieur,
- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Economie,

M. François BASILE, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Robert BOVINI, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEL.

Arrêté Ministériel n° 89-423 du 25 juillet 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « MONTE-CARLO TIME S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO TIME S.A.M. » présentée par M. Gérard GENTA, Maître horloger, et Mme Evelynne CATTALANO, épouse GENTA, Administrateur de société, demeurant 74, boulevard d'Italie ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2.000.000 de francs, divisé en 2.000 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 28 mars 1989 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO TIME S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 mars 1989.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEL.

Arrêté Ministériel n° 89-424 du 25 juillet 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ELLERBY SERVICES S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ELLERBY SERVICES S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 avril 1989 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée :

— la modification de l'article 16 des statuts (année sociale) ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 avril 1989.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le ving-cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-425 du 25 juillet 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VALENTINO - UOMO S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « VALENTINO - UOMO S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 mai 1989 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 7 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « ALTA MODA MANZONI S.A.M. » ;

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 mai 1989.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévus par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-426 du 26 juillet 1989 portant fermeture administrative temporaire d'un bar.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juillet 1867 sur la police générale et notamment son article 95 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est ordonnée, pour une durée d'un mois à compter du 29 juillet 1989, la fermeture administrative du bar dénommée « Félix » sis 22, rue Basse à Monaco-Ville.

ART. 2.

La reprise de l'exploitation ne pourra être effective qu'après que les services administratifs compétents auront constaté la mise en conformité des locaux de ce bar avec les règles d'hygiène et de sécurité prescrites.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 89-33 du 18 juillet 1989 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) bibliothécaire à la Bibliothèque Louis Notari.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 89-29 en date du 4 juillet 1989 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Bibliothèque Louis Notari, un concours en vue du recrutement d'un(e) bibliothécaire.

ART. 2.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque,
- être âgé(e) de plus de 25 ans à la date de la publication du présent arrêté,
- être titulaire d'une licence de l'enseignement supérieur et du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire ;
- justifier d'une expérience d'au moins un an dans une bibliothèque publique.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
 Mlle A.-M. CAMPORA, Premier Adjoint,
 Mme J. BIANCHI, Adjoint délégué aux Affaires Culturelles,
 MM. B.-G. MARSAN, Secrétaire général de la Mairie, Directeur
 du personnel des services municipaux,
 H. BARRAL, Conservateur de la Bibliothèque Louis
 Nôtori,
 R.-G. PANIZZI, Chargé de mission au Département de
 l'Intérieur.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise, en date du 18 juillet 1989, à S.E. M. le Ministre d'Etat.
 Monaco, le 18 juillet 1989.

*P/Le Maire,
 L'Adjoint f.f.,
 R. BELLET.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 89-155 d'un ouvrier d'entretien au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un ouvrier d'entretien au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 221-269.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».
- justifier d'une expérience professionnelle dans le bâtiment (électricité, plomberie, menuiserie, peinture ...),
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un

délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-156 de cinq gardiens de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement de cinq gardiens de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 221-269.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, italien, allemand),

- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-157 d'un employé de bureau au Centre de Presse.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un employé de bureau au Centre de Presse.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228-285.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».
- posséder une expérience professionnelle et justifier de sérieuses références en matière de reproduction et tirage offset quadrichromie,
- posséder des notions de comptabilité, d'anglais et d'italien.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil, un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-150 d'un surveillant au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un surveillant de travaux au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 247-329.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- avoir une instruction générale du niveau de fin de premier cycle de l'enseignement secondaire,
- posséder des notions techniques permettant la lecture courante et la vérification des plans et documents de bâtiment,
- avoir une bonne expérience professionnelle en matière de surveillance de chantiers de bâtiment.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-163 d'un ouvrier polyvalent au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un ouvrier polyvalent au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233-287.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- présenter de très sérieuses références en matière de serrurerie, peinture, maçonnerie et vitrerie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-164 d'un plombier électromécanicien au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un plombier électromécanicien au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233-287.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- être titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle de plomberie ou d'électromécanique ou justifier d'un niveau de formation équivalent à ce diplôme,
- présenter une expérience professionnelle en matière de plomberie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les

plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-165 de deux surveillants de gestion au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement de deux surveillants de gestion au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240-307.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- être titulaire du Brevet de Technicien Supérieur de génie électrique ou d'électromécanique ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ou, à défaut, d'une expérience professionnelle affirmée et attestée en la matière.

La connaissance de la langue anglaise est souhaitée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 23 mai 1983, Mme Marjorie MAC PHERSON, veuve LEFKOWSKI, ayant demeuré en son vivant 6, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, décédée à Monaco le 11 janvier 1987, a consenti un legs à titre particulier à la Fondation Hector Otto.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^e L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 89-60 du 13 juillet 1989 relatif au S.M.I.C., Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance à compter du 1^{er} juillet 1989.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, le S.M.I.C. a été revalorisé à compter du 1^{er} juillet 1989.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

TAUX HORAIRES

Âges	Normal	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	29,91	37,39	44,86
17 à 18 ans	26,92	33,65	40,38
16 à 17 ans	23,93	29,91	35,90

TAUX HEBDOMADAIRES SMIC horaire × 39 h

- 18 ans : 1 166,49 F
- 17 à 18 ans : 1 049,88 F
- 16 à 17 ans : 933,27 F

TAUX MENSUELS SMIC horaire × 169 h

- 18 ans : 5 054,79 F
- 17 à 18 ans : 4 549,48 F
- 16 à 17 ans : 4 044,17 F

AVANTAGES EN NATURE

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture en totalité ou en partie et le logement, le salaire minimum en espèces garanti est déterminé en déduisant du SMIC les sommes fixées par la convention collective et l'accord pris en application de l'article L 525-1 du Code du travail. A défaut d'une telle convention ou d'un tel accord, la nourriture est évaluée à 2 fois le salaire minimum garanti dans la localité considérée, ou, pour un seul repas, à une somme forfaitaire, soit :

NOURRITURE		LOGEMENT
1 repas	2 repas	
15,43	30,86	0,15

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 89-61 du 13 juillet 1989 relatif à la rémunération minimale des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} juillet 1989.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage ont été revalorisés à compter du 1^{er} juillet 1989.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

TAUX HORAIRE DU SMIC : 29,91 F

TEMPS D'APPRENTISSAGE ET AGE DES APPRENTIS			SALAIRES			
			En % du S.M.I.C.	Horaire	POUR 39 H PAR SEMAINE	
					Hebdomadaire	Mensuel
1 ^e année	1 ^{er} semestre	- 18 ans	15 %	4,49	175,11	758,81
		+ 18 ans	25 %	7,48	291,72	1 264,12
	2 ^e semestre	- 18 ans	25 %	7,48	291,72	1 264,12
		+ 18 ans	35 %	10,47	408,33	1 769,43
2 ^e année	1 ^{er} semestre	- 18 ans	35 %	10,47	408,33	1 769,43
		+ 18 ans	45 %	13,46	524,94	2 274,74
	2 ^e semestre	- 18 ans	45 %	13,46	524,94	2 274,74
		+ 18 ans	55 %	16,45	641,55	2 780,05
3 ^e année	5 ^e et 6 ^e semestre	- 18 ans	60 %	17,95	700,05	3 033,55
		+ 18 ans	70 %	20,94	816,66	3 538,86

Nota : Lorsque la durée de l'apprentissage est ramenée à un an le salaire minimum de l'apprenti est fixé à :

1 ^{er} semestre	- 18 ans	25 %	7,48	291,72	1 264,12
	+ 18 ans	35 %	10,47	408,33	1 769,43
2 ^e semestre	- 18 ans	35 %	10,47	408,33	1 769,43
	+ 18 ans	45 %	13,46	524,94	2 274,74

L'accomplissement d'heures supplémentaires devrait être, en fait, exceptionnel, sauf dérogations limitées, la durée du travail est limitée à 39 heures hebdomadaires pour les jeunes de 16 à 18 ans.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 89-62 du 17 juillet 1989 relatif au mardi 15 août 1989 (Assomption), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le mardi 15 août 1989 (Assomption) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera payé s'il tombe soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 89-70.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de garçon de bureau est vacant au Secrétariat Général.

Les candidats à cet emploi devront être majeurs et âgés de moins de 37 ans. Ils devront montrer une très grande disponibilité pour être présents lors de cérémonies et réceptions organisées par la Mairie en dehors des heures normales de service. Ils devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 89-71.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait savoir qu'un emploi de sténodactylographe est vacant au Secrétariat Général.

Les personnes intéressées par cet emploi devront posséder un B.T.S. de Secrétariat Bureau ou une expérience confirmée en ce qui concerne la pratique du matériel de traitement de textes, et être âgées de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de la parution du présent avis.

Les candidates à cet emploi devront adresser au Secrétariat de la Mairie, dans les huit jours de cette publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- la copie certifiée conforme de leur diplôme ;
- attestation du ou des employeurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 89-72.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait savoir qu'un emploi de sténodactylographe, chargée de la surveillance, est vacant à l'Académie de Musique Raimier III.

Les candidates à cet emploi devront posséder le diplôme de sténodactylographe ou justifier d'une bonne expérience en matière de sténodactylographie.

Elles devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie certifiée conforme des diplômes ;
- attestations des divers employeurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 89-73.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de guide est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats intéressés par cet emploi devront avoir 25 ans révolus et parler couramment au moins une langue étrangère, de préférence l'anglais ou l'allemand.

Les dossiers de candidatures devront être adressés dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 89-74.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de femme de ménage est vacant dans les services communaux (Restaurant Municipal et Service Social) pour un travail mensuel de 82 heures).

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

le 6 août, à 17 h,
Récital d'orgue par *Janine Paoli*.

Cour d'honneur du Palais Princier

le 2 août, à 21 h 45,
Récital *Ruggiero Raimondi*, baryton-basse, avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo placé sous la Direction de *Jerzy Senkow*. Au programme des œuvres de *Borodine*, *Moussorgsky* et *Tchaïkovsky*.

le 6 août, à 21 h 45,
Concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo placé sous la Direction de *Serge Baudo*. Au programme :

- Les Offrandes oubliées (*Messiaen*),
 - Concerto pour piano en sol majeur (*Ravel*),
 - Symphonie n° 7 en la majeur, opus 92 (*Beethoven*).
- Soliste : *Cyprien Katsaris*, pianiste.

Musée Océanographique

Projections cinématographiques à partir de 9 h 45,
jusqu'au 1^{er} août : « *Les Iles Marquises : montagnes de la Mer* ».
du 2 au 8 août : « *Les Iles du Détroit : Eaux de la discorde* ».

Théâtre du Fort-Antoine

le 31 juillet, à 21 h 30,
Concert sérénade par des formations faisant partie de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo :

- le Trio d'Anches (*Beethoven*, *Mozart*, *Auric*, *Daniel-Lesur*) ;
- le Quintette de Cuivre (*V. Ewald*) ;
- les Violoncellistes de l'Orchestre (*Villa-Lobos*, *Klengel*, *Bach*).

Plan d'eau du port de Monaco

XXIV^e Festival International des Feux d'Artifice de Monte-Carlo
le 5 août, à 21 h 30,
Tir de l'Italie avec la firme « *Gabrielle Vallefucoco* ».
A la fin du spectacle pyrotechnique, Gala de Catch au Stade Nautique Rainier III.

Monaco-Ville

le 28 juillet, à partir de 21 h,
Défilé humoristique et soirée dansante.
les 5 et 6 août, à partir de 22 h,
Animations et soirées dansantes de la Saint-Roman dans les Jardins de la Porte Neuve.

Place du Palais

le 30 juillet, à 11 h,
Concert donné par la Fanfare de la Compagnie des Carabiniers du Prince.

Monte-Carlo Sporting Club

du 28 au 31 juillet, à 21 h,
Dîners-spectacles avec, en vedette, *The Three Degrees*
le 1^{er} août, à 21 h,
Dîner-spectacle avec, en vedette, *Oscar Peterson*
le 4 août, à 21 h,
Gala de la Croix-Rouge Monégasque avec, en vedette, *Liza Minelli* et *Sammy Davis Jr*
les 5 et 6 août, à 21 h,
Dîners-spectacles avec, en vedette, *Jerry Lewis*.

Expositions

Jardins et Atrium du Casino
jusqu'au 30 septembre,
11^{ème} Biennale de Sculpture présentée par la *Galerie Marisa Del Re* de New-York avec le concours de la Société des Bains de Mer.

Sporting d'Hiver

du 29 juillet au 13 août,
VIII^{ème} Biennale Internationale des Antiquaires, Joailliers et Galeries d'Art.

Hôtel de Paris (Salle Empire)

jusqu'au 30 juillet,
Exposition des bijoux de « *Marina B* ».
du 3 au 6 août,
Exposition de bijoux d'*Harry Winston*

Hôtel de Paris (Salle Beaumarchais)

jusqu'au 6 août,
Exposition des œuvres du peintre *Nadine Sacha*

Galerie d'Art Moderne « Le Point »

Expositions des œuvres du peintre *Leonardo Cremonini*

Congrès

Hôtel Loews

jusqu'au 29 juillet,
Freedom travel

Sports

Stade Louis II

le 5 août, à 20 h 30,
Championnat de France de Football de 1^{ère} Division : A.S. Monaco - A.S. St-Etienne

Monte-Carlo Golf Club

le 30 juillet,
Challenge Loews : Foursome Stableford
le 6 août,
Les Prix de la Société des Bains de Mer - Stableford.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. J.F. LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge commissaire de la cessation des paiements de la société en nom collectif « AITA, CARDI et Cie » a autorisé le syndic,

le sieur Roger ORECCHIA, a restitué le mobilier de cuisine à la société MONALOC actuellement détenu par la société « AITA CARDI et Cie ».

Monaco, le 24 juillet 1989.

*P. | Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. J.F. LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. « SOCIETE NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO » a autorisé le versement au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, d'une provision à valoir sur les frais et honoraires qui seront taxés ultérieurement.

Monaco, le 25 juillet 1989.

*P. | Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« SMANIOTTO et Cie »

Première Insertion

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu, le 1^{er} février 1989 par le notaire soussigné, contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison sociale « SMANIOTTO et Cie » et la dénomination commerciale « MOLIPOR ».

M. Pierre-François SMANIOTTO, employé à la Société des Bains de Mer, demeurant à Monaco, quai des Sanbarbani, « Le Quattrocento »,

a apporté à ladite société un fonds de commerce de vente en gros d'articles de souvenirs, papeterie, bimbeloterie, parfumerie, cartes postales, objets fantaisie, articles de pêche, timbres-poste pour collections, à Monaco-Ville, 8, rue Notre-Dame de Lorète.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 juillet 1989.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« SMANIOTTO et Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 1^{er} février 1989,

M. Philippe SMANIOTTO, magasinier, demeurant à Monaco, 51, avenue Hector Otto,
en qualité de commandité,

M. Pierre-François SMANIOTTO, employé à la Société des Bains de Mer, demeurant à Monaco, quai des Sanbarbani, « le Quattrocento »,

M. Gilles SMANIOTTO, étudiant, demeurant à Monaco, quai des Sanbarbani, « le Quattrocento »,
en qualité de commanditaires.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet : l'exploitation, en Principauté de Monaco, d'un fonds de commerce de vente en gros d'articles de souvenirs, papeterie, bimbeloterie, parfumerie, cartes postales, objets fantaisie, articles de pêche, timbres-poste pour collections.

Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus précisés.

M. Pierre-François SMANIOTTO, a fait apport à la société, du fonds de commerce formant l'objet social.

La raison sociale est « SMANIOTTO et Cie » et la dénomination commerciale « MOLIPOR ».

La durée de la société est de cinquante années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce de la Principauté.

Le capital social a été fixé à la somme de UN MILLION SIX CENT MILLE FRANCS (1.600.000 francs), divisé en MILLE SIX CENTS parts de MILLE FRANCS chacune, attribuées :

– à concurrence de MILLE CINQ CENT VINGT (1.520) parts, numérotées de 1 à 1.520, à M. Pierre-François SMANIOTTO, par apport du fonds de commerce sus-désigné ;

– à concurrence de QUARANTE (40) parts, numérotées de 1.521 à 1.560 à M. Philippe SMANIOTTO,

– et à concurrence de QUARANTE (40) parts, numérotées de 1.561 à 1.600 à M. Gilles SMANIOTTO.

La société sera gérée et administrée par M. Philippe SMANIOTTO.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 25 juillet 1989.

Monaco, le 28 juillet 1989.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RESILIATION DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, Notaire à Monaco les 10 et 17 juillet 1989, M. Jacques BOURDIN, demeurant à Beausoleil, 21, avenue Saint Roman, et M. Eric BOURDIN, demeurant 32, route du Mont Agel à la Turbie, ont résilié la gérance du fonds de commerce de « Articles de nouveautés, bazar, mercerie » exploité dans des locaux :

– 1, rue Princesse Florestine à Monaco sous l'enseigne OLYMPIC SPORT

– et 2, boulevard de France à Monte-Carlo sous l'enseigne MAG 2.

Que M. Jacques BOURDIN avait consenti à M. Eric BOURDIN pour une durée de cinq années à compter du 1^{er} juin 1987, suivant acte sous seings privés fait à Monaco le 11 mai 1987.

La présente résiliation de gérance devant prendre effet à compter du 17 juillet 1989.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e CROVETTO, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 28 juillet 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant actes reçus par M^e Crovetto, Notaire à Monaco, les 18 et 25 avril 1989 et 10 et 17 juillet 1989 M. et Mme Jacques BOURDIN, demeurant à Beausoleil, 21, avenue Saint Roman, ont vendu à Mlle Frédérique AUBERT, demeurant 7 Av. Saint Roman à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'articles de nouveautés, bazar et mercerie, exploité à Monaco, 1, rue Florestine, sous l'enseigne OLYMPIC SPORT.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude du notaire dans les délais de la loi.

Monaco, le 28 juillet 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROITS INDIVIS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte aux minutes de M^e Crovetto, Notaire à Monaco, en date du 14 juillet 1989, M. Sarkis DOGRAMACIYAN, demeurant à Monte-Carlo, 4, avenue des Citronniers, a cédé tous ses droits soit UN QUART INDIVIS qu'il possède à M. Ioannis TSOBANIAN demeurant à Monte-Carlo, 4, avenue des Citronniers, propriétaire de la moitié, sur un fonds de commerce de :

« Restauration et vente d'apéritifs et spiritueux à consommer sur place, salon de thé, crèmerie, fabrication et service de glaces, pâtisserie, confiserie à consommer sur place ».

Que M. Sarkis DOGRAMACIYAN exploite avec son épouse, dans des locaux sis à Monte-Carlo 2, rue des Iris sous l'enseigne « Le Rendez-Vous ».

Mme DOGRAMACIYAN, propriétaire du QUART INDIVIS de surplus, assurant seule l'exploitation dudit fonds.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi.
Monaco, le 28 juillet 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« **BERTANI et Cie** »

Suivant acte reçu par le notaire soussigné les 26 janvier et 3 février 1989, modifié le 20 mars 1989, réitéré le 20 juillet 1989.

M. Jean BERTANI, demeurant à Monaco, 31, avenue Hector Otto, en sa qualité d'associé commandité,

Mme Irène COLI, demeurant à Monaco, 29, rue Grimaldi,

Mme Maryse VIAL, demeurant à Monaco, 6, rue Biovès,

Monsieur Emile NOVARO, demeurant à Beausoleil, (A.-M) Villa Jamyła, Chemin Romain, Quartier Fontdivina ;

et M. Domenico TRAVERSA, demeurant à Monte-Carlo, Galerie Charles III, Villa Charles III, associés commanditaires,

Ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

« L'exploitation d'un fonds de commerce d'agence de voyage, représentation de compagnies aériennes, maritimes, hôtelières et « tour operator », prestation de services liés à l'accueil touristique, l'organisation de congrès, séminaires, « incentives », l'organisation et la promotion de manifestations d'intérêt touristique, culturel et sportif.

« Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ».

Le siège social est fixé à Monte-Carlo, 15, boulevard Princesse Charlotte.

La raison et la signature sociales sont « BERTANI et Cie ».

Le nom commercial est « MONACO VOYAGES ».

M. Jean BERTANI est nommé gérant de la société.

Le capital social est fixé à la somme de 1.800.000 francs divisé en 180 parts de 10.000 francs chacune.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du 3 juillet 1989.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce même jour au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 28 juillet 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 16 mars 1989 par le notaire soussigné, Mme Michèle FERRE, divorcée de M. Hugues GIUSTI, demeurant 31, avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine, a renouvelé, pour une période de trois années à compter du 1^{er} avril 1989, la gérance libre consentie à Mlle Anna PETRINI, demeurant « L'Armorial », rue des Giroflées, à Monte-Carlo, et concernant un fonds de commerce de coiffure pour dames exploité immeuble « Herculis », Square Lamarck, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu un cautionnement de 5.150 francs.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 juillet 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 22 mai 1989 par le notaire soussigné, M. Aimé DEBRIL et Mme Nicole DUBORPER, son épouse, demeurant Les Amandiers, avenue du Ramingao, à Roquebrune-Cap-Martin et M. Jacques GOURVEST et Mme Huguette CARLINI, son épouse, demeurant Escalier du Platane, à Roquebrune-Cap-Martin, ont cédé à M. Libero GASTALDI, demeurant 14, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de fleurs et plantes naturelles exploité dans la Galerie du Métropole à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 juillet 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 21 mars 1989 par le notaire soussigné, Mme Charlotte POYET, veuve de M. Laurent BELLINI, demeurant 16, avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine, et Mme Mireille BELLINI, épouse de M. René MIANO, demeurant même adresse, ont renouvelé, pour une période de trois années à compter du 6 avril 1989, la gérance libre consentie à M. Saïd OUKDIM, employé, demeurant 18, chemin des Révoires, à Monaco-Condamine, et concernant un fonds de commerce d'alimentation générale, etc... exploité 16, avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 francs.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 juillet 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROITS AUX BAUX

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 19 juillet 1989 par le notaire soussigné, la société anonyme monégasque dénommée « E.F. HUTTON INTERNATIONAL S.A.M. », au capital de UN MILLION DE FRANCS, avec siège 7, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, en cours de liquidation, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée « GL MONACO CORPORATION S.A.M. », au capital de UN MILLION DE FRANCS, avec siège 7, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, les droits aux baux de divers locaux dépendant de l'ensemble immobilier « RESIDENCE LE MONTAIGNE », sis à Monte-Carlo, 6, boulevard des Moulins et 7 et 9, avenue de Grande-Bretagne.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 juillet 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 28 octobre 1988 par le notaire soussigné, Mme Josette MUSSIO, épouse de M. Jean MICHEO, demeurant 24, rue Emile de Loth,

à Monaco-Ville, Mme Arlette GRIMALDI, épouse de M. Paul ANSELIN, demeurant 23, bd Roosevelt, à Casablanca, et M. Patrice ANSELIN, demeurant même adresse, ont renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1^{er} octobre 1988, la gérance libre consentie à Mme Michèle BRAVARD, épouse de M. Michel LIAUTAUD, demeurant 74, avenue du Montalban, à Nice, et concernant un fonds de commerce de buvette-restaurant, dénommé « BAR RESTAURANT DE LA GARE », exploité 12, avenue Prince Pierre à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 50.000 francs.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 juillet 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 14 février 1989, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le 18 juillet 1989, M. Christian REY, commerçant et Mme Nicole MARITON, s.p., son épouse, demeurant 39, avenue Jean-Jaurès, à Roquebrune-Cap-Martin, ont cédé, à M. Antoine GEBARA, demeurant 11, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, un fonds de commerce de coiffure, vente de parfumerie, etc ... exploité 25, bd Albert 1^{er}, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 juillet 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« GL MONACO CORPORATION S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 juin 1989.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 24 février 1989, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « GL MONACO CORPORATION S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, à l'exception du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique :

Toutes activités d'études, de conseils, d'assistance dans le domaine de la gestion, l'administration, la représentation, le contrôle et l'organisation des sociétés et entreprises du Groupe GL HOLDINGS CORPORATION ;

ainsi que toutes activités de services administratifs, commerciaux, comptables et financiers rendues exclusivement aux sociétés de ce groupe à l'exclusion d'opérations entrant dans le cadre de la réglementation bancaire.

Et, plus généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant directement à l'objet

social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufrui-

tiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de cinq années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du cinquième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de cinq années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement déliées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 juin 1989.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 19 juillet 1989.

Monaco, le 28 juillet 1989.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« S.A.M. SOCIETE DE GESTION
APPLIQUEE - SOMOGAP »**
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE - SOMOGAP », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social numéro 3, rue du Stade, à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, le 1^{er} mars 1989, par le notaire soussigné, et déposés au rang de ses minutes, par acte en date du 17 juillet 1989.

2^o) Déclaration de souscription et de versement et de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute par le notaire soussigné, le 17 juillet 1989.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, le 17 juillet 1989, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (17 juillet 1989).

ont été déposées le 25 juillet 1989 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 juillet 1989.

Signé : J.-C. REY.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Par acte sous seing privé en date à Monte-Carlo du 18 mai 1989, enregistré à Monaco le 5 juin 1989, F^o 213 R Case 1, la SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO, en abrégé la S.B.M., dont le siège social est place du Casino à Monte-Carlo, propriétaire du fonds de commerce d'un bar-restaurant dénommé « Le Maona », situé dans le Monte-Carlo Sporting Club, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, a concédé, au profit de la société en commandite simple dénommée « KODERA & Cie S.C.S. » dont le siège social est : 17, avenue des Spélugues, Galerie Commerciale du Métropole à Monte-Carlo, une partie dudit fonds de commerce, la formule de restauration choisie étant japonaise avec l'enseigne « MAONA-FUJI ».

La S.B.M. continuera d'exploiter directement l'autre partie du fonds de commerce précité avec une cuisine internationale et exotique.

Il a été prévu le versement d'un cautionnement de 30.000 F (trente mille francs).

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 juillet 1989.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« AZAR ET CIE »
(Monaco International Consulting M.I.C.)
30, avenue de Grande-Bretagne
Monte-Carlo (Principauté)

MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'une délibération prise au siège social, 30, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, le Vendredi 10 mars 1989, les associés de la Société en Commandite Simple « AZAR ET CIE » (Monaco International Consulting), réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve de l'obtention des autorisations gouvernementales :

D'étendre et de redéfinir l'objet social de la S.C.S. « AZAR ET CIE », de telle sorte qu'il soit désormais rédigé de la façon suivante :

« La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger,

- Toutes consultations afférentes au redressement et à la gestion des entreprises hôtelières et para-hôtelières, ainsi que des entreprises de restauration.

- Tous conseils - pour la fourniture de matières premières (solides et liquides), - et de matériels d'équipement pour hôtels, restaurants et établissements para-hôtelières.

- L'organisation de Congrès et la fourniture de prestations de services y afférent.

- Et d'une manière générale, toutes opérations commerciales ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation ».

Cette modification, décidée en assemblée générale extraordinaire, du 10 mars 1989, a été approuvée et autorisée par S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 12 juillet 1989.

Monaco, le 28 juillet 1989.

MONTE-CARLO ABAT-JOUR
M. Pierre BERTOLA
8, rue de la Turbie - Monaco

CESSATION DE PAIEMENTS

Les créanciers présumés de M. Pierre BERTOLA - MONTE-CARLO ABAT-JOUR, 8, rue de la Turbie à Monaco, déclaré en état de cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, rendu le 14 juillet 1989, sont invités conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic liquidateur judiciaire, 3 b, boulevard de Belgique à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation de biens et lorsque le débiteur revient à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de commerce, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,
J.P. SAMBA.

ASSOCIATION

**FEDERATION MONEGASQUE
DE GYMNASTIQUE**

Objet social: Régir, organiser et développer la pratique de la gymnastique; établir tous règlements concernant cette activité; orienter, coordonner et surveiller l'activité de ses membres.

Siège social: Stade Louis II, 2, avenue Prince Héréditaire Albert à Monaco (Principauté).

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS*VALEUR LIQUIDATIVE*

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 21 juillet 1989
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	10.829,32 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.307,38 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.042,54 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.046,77 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.518,54 F
Monaco valeur I	30.01.1989	Somoval	1.047,77 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.044,79 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.063,68 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	99,39 F

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
